

Commune de La Dorée

Règlement Municipal de location des salles et du matériel communal (Délibérations du Conseil Municipal du 30 Juin 2009 et du 20 Janvier 2011)

Dans les articles suivants, la Commune de La Dorée sera désignée par ce terme :

LE PROPRIÉTAIRE.

Les locataires ou utilisateurs seront désignés par ce terme : L'OCCUPANT.

La commune, propriétaire du terrain et des locaux, est gestionnaire de l'utilisation de ces lieux.

Tout dépassement de limite de personnes est interdit et engage la responsabilité des personnes physique ou morales, locataires des lieux.

- La commune, pour ses besoins et ses propres manifestations a, bien évidemment, la priorité de l'occupation de la salle des fêtes.

Sous réserve de disponibilité, la mise à disposition de la salle est accordée en priorité aux associations de La Dorée, et reconnues ainsi qu'aux particuliers de La Dorée. Ces priorités éteintes, la location pourra être attribuée à des associations ou personnes extérieures.

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX :

5 possibilités de surfaces vous sont proposées avec à chaque fois l'ajout éventuel de la cuisine.

- Cas 1 : Salle principale (limitée à 200 personnes)
- Cas 2 : Salle principale + salle à l'étage
- Cas 3 : Salle à l'étage (limitée à 30 personnes)
- Cas 4 : Salle de classe (limitée à 50 personnes)
- Cas 5 : Salle principale + salle à l'étage + Salle de classe

Article 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement de location a été institué par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2009. Il peut être modifié ou abrogé par simple délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LOCATION

Aucune location de matériel ou de salle ne pourra être consentie au locataire sans la signature d'un contrat de location et la remise d'un chèque d'arrhes correspondant à 50 % de la location des locaux.

Article 4 : ACCEPTATION DU REGLEMENT DE LOCATION

La signature d'un contrat de location avec la Commune de La Dorée par le locataire implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement de location.

Article 5 : PERSONNALITÉ DU LOCATAIRE

Les locations de matériel et de salles ne pourront être consenties qu'à un locataire justifiant d'une personnalité physique ou morale reconnue qui sera responsable de leur utilisation envers les tiers et envers la commune.

Article 6 : REFUS DE LOCATION

La commune de La Dorée se réserve le droit de refuser une demande de location. Elle devra toutefois expliquer sa décision par réponse écrite au locataire dans les huit jours du dépôt de la demande.

Article 7 : DÉLAIS DE DEMANDE

Les demandes devront être déposées au moins huit jours avant le début de la location effective. Les demandes tardives ne seront acceptées ou refusées que dans la mesure du possible et sans justification.

Article 8 : PRIORITÉ

Les locations des salles et du matériel communal seront accordées selon la disponibilité et l'antériorité des demandes.

Article 9 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA RÉSERVATION :

Lors de la réservation, l'occupant devra fournir au propriétaire :

- un chèque d'arrhes à l'ordre du Trésor Public.

Article 10 : ANNULATIONS :

1° Annulation de la réservation par l'occupant :

Possible en cas de force majeure. Le conseil municipal statuera sur le remboursement des arrhes versés ou non.

2° Annulation de la réservation par le propriétaire :

-En cas de force majeure et sans contrepartie financière.

Article 11 : REMISE DES CLÉS, ÉTAT DES LIEUX, ARRHES :

Les états des lieux entrants et sortants, correspondant à la remise et à la restitution des clefs, se feront obligatoirement pendant les heures de service de la personne responsable de la salle.

Les clés des locaux loués ne seront remises qu'au responsable désigné et inscrit sur le contrat. Ce responsable devra se conformer aux différentes déclarations concernant la Sacem et les débits de boissons, si besoin.

Avant et après utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant.

Après utilisation, les clés seront remises en main propre à la personne responsable de la salle.

Article 12 : RESTITUTION DES LOCAUX :

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords (parkings, espaces verts, cour) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques.

Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées.

En quittant les lieux, l'occupant s'assurera de la fermeture de toutes les portes donnant sur l'intérieur et l'extérieur, éteindra les lumières, débranchera le réfrigérateur, arrêtera le chauffage.

Article 13 : INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit :

De fumer à l'intérieur des locaux

D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles.

De pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la Loi.

D'introduire des animaux vivants dans les locaux, sauf autorisation expresse du propriétaire.

De décorer les locaux par cloutage, vissage ou collage.

D'utiliser le matériel de sonorisation après 3 heures 30 du matin

D'utiliser le matériel de sonorisation avec d'autres prises électriques que celles prévues à cet effet (prises de la salle principale uniquement).

Article 14 : RESPONSABILITÉS :

L'occupant sera tenu pour responsable :

Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,

Des nuisances sonores subies par le voisinage. La sonorisation devra cesser à 3h30 du matin au plus tard.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité

Article 15 : EMPORT ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le locataire devra aller chercher le matériel par ses propres moyens, pendant les heures de service du personnel communal.

La restitution se fera dans les mêmes conditions.

Article 16 : FACTURATION

Les éléments suivants sont susceptibles de faire l'objet de facturation complémentaire à la location :

- rangement de la salle en cas de mauvaise restitution

- nettoyage de la salle en cas de mauvaise restitution

- nettoyage des tables, chaises ou bancs en cas de mauvaise restitution

- nettoyage du matériel rendu sale

- remplacement du matériel manquant ou détérioré

- réparation des dégâts constatés dans les salles louées (peinture, sanitaires, huisseries, électricité...)

Article 17 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs de location et de caution sont établis et peuvent être révisés à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

